

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-158

Objet : Conclusion du marché relatif à la fourniture et la livraison d'objets promotionnels de la marque JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 pour les besoins de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire fourniture et la livraison d'objets promotionnels de la marque JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 pour les besoins de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'unique offre déposée, le marché peut être conclu avec la société AFFECTIVE,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240702-D2024-158-AI
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Article 1 : de conclure le marché mono-attributaire relatif à la fourniture et la livraison d'objets promotionnels de la marque JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 pour les besoins de la Métropole du Grand Paris, avec la société AFFECTIVE sise 9 Rue des Augustins, 59800 Lille, s'exécutant à bons de commande sur la base de prix unitaires dans les limites financières de 25 000 € HT minimum et 150 000 euros HT maximum, à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **02 JUIL. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.